



Ville de
Waremme



013430000009703

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2025

Présents :

M. Raphaël DUBOIS, Bourgmestre;
M. Julien HUMBLET, Mme Alice COLLARD, M. Olivier DUMONT, Mme Alexandra BREULET, M. Jean-Marie HALING, Échevins;
M. Thierry BATAILLÉ, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Jacques CHABOT, M. Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, Mme Emma LENAERTS, Mme Berengère WOLK, Mme Véronique ORY, Mme Catherine VASSAUX, M. Raphaël MICHAUX, M. Grégory CROTTEUX, M. Philippe LIGNON, Mme Virginie BELLEFROID, Conseillers;
M. Hervé RIGOT, Président du CPAS;
M. Stéphane LECLERCQ, Directeur Général;

Excusés :

M. Yves BERGER, M. David RASKINET, Mme Aline DASSY, M. Michel LELIEVRE, Conseillers;

OBJET : **FISCALITE - 040/367-15 - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS - EXERCICES 2026-2031 INCLUS - DÉCISION**

REF : **20251117/28**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le décret du 14/1/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/10/2023 par laquelle il arrête une taxe sur les immeubles inoccupés, approuvée partiellement par l'autorité de tutelle en date du 22/11/2023 ;

Vu la délibération n°16 du Conseil communal du 09/10/2023 par laquelle il adhère à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, établi par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération n°17 du Conseil communal du 09/10/2023 par laquelle il décide d'adopter un protocole d'accord spécifique à la fiscalité en vue d'améliorer l'enrôlement des taxes sur les logements inoccupés, à proposer aux exploitant(s) et GRD ;

Vu le décret du 27/05/2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 01/06/2017 modifiant le Code wallon du Logement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187 §2 du Code wallon du Logement, les communes prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponibles sur leurs territoires et à lutter contre l'insalubrité et l'inoccupation des logements ;

Considérant que la taxe constitue un moyen coercitif à l'égard des propriétaires défaillants les incitant aux travaux de réhabilitation et, le cas échéant, permettant d'accélérer la remise des biens sur le marché acquisitif ou locatif ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant, par ailleurs, que le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex pour les immeubles à appartements) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages wallons à se loger décemment ;

Considérant que l'inoccupation de logements peut entraîner des conséquences néfastes pour les communes mais également pour le voisinage en termes urbanistiques, d'attractivité économique et touristique, d'insalubrité et de sentiment d'insécurité ;

Considérant que l'inoccupation de logements peut également avoir une influence négative sur les prix de l'immobilier ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant enfin que dans le but de maintenir l'égalité entre tous les citoyens, le délai entre deux constats doit être raisonnable et constant ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 06/11/2025 commenté comme suit :

Considérant que le présent avis de légalité est rendu conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Considérant la prise en considération des recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; ainsi que la circulaire applicable aux communes sous plan de gestion imposent aux communes ayant bénéficié du plan Oxygène de revoir leurs règlements taxes et redevances afin de compenser les indexations subies par les administrations locales au cours de la mandature passée ;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet de modifications administratives et juridiques afin de rencontrer les dernières recommandations des organes de tutelle ou

évolutions légistiques en matières fiscales ;

Sauf erreur, ou omission involontaire, je remets donc un avis favorable sur le projet de délibération.

À l'unanimité,

DECIDE de modifier le règlement-taxé sur les immeubles inoccupés ou délabrés, voté par le Conseil communal en sa séance du 09/10/2023 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 22/11/2023, comme suit :

Article 1er :

§1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou considérés comme délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret modifié du 27/05/2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : l'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux.

a. immeuble sans inscription : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b. immeuble incompatible : soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que, soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV., 8 du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité, pris en application du Code Wallon du Logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale,

3. immeuble délabré : soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté, soit un manque d'entretien manifeste, ou n'est pas compatible avec l'occupation à

laquelle il est structurellement destiné et dont le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

4. agent désigné : tout agent communal désigné formellement par le Collège communal pour effectuer les recensements.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre, ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale d'un an, la période comprise entre deux constats successifs étant identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 3 :

Le taux de la taxe (exercice 2026) est fixé à 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1ère taxation : 150,00 € par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ème taxation : 225,00 € par mètre courant de façade ;
- À partir de la 3ème taxation : 300,00 € par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est fixé au premier anniversaire de la date du 2^e constat et confirmé aux dates anniversaires suivantes.

À dater du premier janvier 2027, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième. Le taux ainsi indexé est arrondi à l'unité supérieure.

Article 4 : Exonérations

§1er. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Le fait que l'immeuble/logement soit mis à la vente ou en location sans pour autant trouver d'acquéreur/locataire n'est pas considéré comme étant indépendant de la volonté du titulaire du droit réel.

§2. Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles qui ont fait, l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'un acte translatif de propriété ;
- les immeubles dont le titulaire du droit réel de jouissance est décédé depuis moins de deux ans au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;
- les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal ;
- les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui font effectivement l'objet de travaux de réhabilitation ou d'achèvement (en vue de les rendre habitables ou exploitables) depuis moins de deux ans.
- les immeubles (hormis ceux frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) pour lequel le titulaire du droit réel justifie sa volonté de les restructurer, réhabiliter ou adapter par un permis d'urbanisme, un devis détaillé, ou une description des travaux pour autant que les travaux soient effectivement entamés dans les 3 mois de la justification donnée par le titulaire du droit réel et poursuivis.
- les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants : un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause d'admission en maison de repos ou hospitalisation du droit réel de jouissance pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai de deux ans.

Article 5 :

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

1. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
2. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans un délai de trente jours calendrier.
3. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au minimum six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8is du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Waremmes ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données :
 - Pour les immeubles : données d'identification, données financières ;
 - Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages.
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte :
 - Pour les immeubles : au cas par cas en fonction de la taxe ;
 - Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@waremmes.be.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication et au plus tôt au 1er janvier 2026, conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(sé) Stéphane LECLERCQ

Le Bourgmestre,
(sé) Raphaël DUBOIS

Pour extrait conforme :
Par le Collège :

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane Leclercq', with a stylized, overlapping loop structure.

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Raphaël Dubois', with a fluid, cursive style.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de WAREMME

Rue Joseph Wauters 2

4300 WAREMME

SPWIAS/050100/tond_mar/18/12/2025/2025-122078 - Ville de Waremme - Délibérations du 17 novembre 2025 -
Règlements fiscaux (4)

Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 17 novembre 2025 reçues le 18 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de WAREMME établit les règlements suivants :

Taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés	Exercice 2026
Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite ou meublés offerts en location	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale sur les installations foraines (loges foraines et loges mobiles), les installations assimilées et les activités de gastronomies foraines	Exercices 2026 à 2031 inclus

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes rendu en date du 11 décembre 2025 libellé comme suit :

➤ **Avis**

Avis favorable.

➤ **Motivation**

Conformément aux engagements relatifs au plan de gestion et aux prescrits du Plan Oxygène, il appert que l'ensemble des révisions de taux réalisées ne dérogent pas au précepte du respect à minima des taux pratiqués lors de l'exercice 2021. Ces 29 révisions, dont seulement 4 diminutions qui ont été adaptées en fonction des droits effectivement constatés, ont un impact budgétaire de + 257.124 € ou 35,33 % par rapport à 2025.

Considérant que les décisions du conseil communal de WAREMME du 17 novembre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 17 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de WAREMME établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES :**

Taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés	Exercice 2026
---	---------------

Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite ou meublés offerts en location	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale sur les installations foraines (loges foraines et loges mobiles), les installations assimilées et les activités de gastronomies foraines	Exercices 2026 à 2031 inclus

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, il conviendrait, à l'avenir, de transmettre au Département des Sols et Déchets une attestation du taux de couverture du coût-vérité dûment datée ;
- Concernant la taxe sur les logements de superficie réduite ou meublés offerts en location, les modifications apportées à la procédure de taxation d'office par la loi-programme du 18 juillet 2025 font qu'il n'est désormais plus possible de prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;
- Concernant la taxe sur les logements de superficie réduite ou meublés offerts en location, il conviendrait à l'avenir de préciser que ce sont les frais postaux de la sommation de payer qui sont à charge du redevable ;
- Concernant la taxe sur les installations foraines (loges foraines et loges mobiles), les installations assimilées et les activités de gastronomies foraines, suite à l'erreur matérielle constatée à l'article 4.5, il y a lieu de lire « Les taux de la taxe sont indexés annuellement... » et non « Les taux de la redevance... » comme indiqué.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

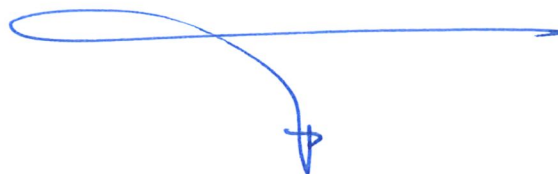
Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

16 DEC. 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small cross-like mark at the end.

François DESQUESNES